

## Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à une déclaration de candidature lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QU'une mascotte utilisant l'appellation « La Merveille » a manifesté publiquement son intention de déposer une déclaration de candidature à ce poste ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature ne sont pas adaptées à une telle situation ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Québec a formulé une demande pour que le Directeur général des élections adapte, afin d'éviter que soit mis en péril l'intégrité du processus électoral en cours, les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'acceptation d'une déclaration de candidature afin de permettre au président d'élection de s'assurer de la conformité de l'application de certaines dispositions de la Loi ;

ATTENDU QUE l'intégrité du processus électoral en cours doit être assurée ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 165 de cette loi par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur présentation de la déclaration de la mascotte utilisant l'appellation « La Merveille », le président d'élection vérifie si elle est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. ».

La présente décision prend effet le 22 octobre 2007

Québec, le 22 octobre 2007

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

48949

## Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

### Directeur général des élections — Vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au vote itinérant lors de l'élection partielle dans la Ville de Québec

ATTENDU QU'une élection partielle à la mairie doit avoir lieu le 2 décembre 2007 dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QU'une personne domiciliée ou hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou qui exploite un centre hospitalier ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) peut demander, si elle est incapable de se déplacer, de voter à un bureau de vote itinérant ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le bureau de vote par anticipation est ouvert de 12 à 20 heures le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et que le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 8 à 11 heures le même jour ;